

Article 7 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Date de mise à jour : 17 Juillet 2023

Notre analyse

Les personnes qui produisent ou expédient des terres excavées et des sédiments doivent assurer leur traçabilité par la tenue d'un registre chronologique dans lequel sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

L'article 7 de l'arrêté du 31 mai 2021 précise le contenu du registre et les informations à renseigner.

Le registre doit mentionner, pour chaque lot, les informations suivantes :

- la date d'expédition des terres excavées et sédiments ;
- La dénomination, la quantité, la nature, l'origine de ces terres excavées et sédiments et leur destination ;
- Et, s'il y a lieu, le moyen de transport, la destination des terres excavées et sédiments, le mode de traitement ou d'élimination envisagé.

Quel registre utiliser ? :

Depuis le 1er janvier 2022, les informations constituant les registres chronologiques relatifs aux déchets et aux terres excavées et sédiments sont à saisir sur la plateforme dématérialisée "[Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments](#)".

Précisions : Les terres excavées et des sédiments concernés par l'obligation de traçabilité dans un registre sont les terres excavées et les sédiments extraits de leur emplacement d'origine et qui ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation.

Article 7 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants.

Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie :

- la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;



Foire aux questions -
Registre national des
déchets, terres excavées et
sédiments

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Traçabilité des déchets,
terres excavées et
sédiments

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)